



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 01 HSP 3155

portant sur l'élimination des déchets et
mesures de propreté et de salubrité

LE SENATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU la Directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne n°94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

VU la loi n°75-633 en date du 15 juillet 75 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux et les textes d'application ;notamment le décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi ; et le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 en ce qui concerne les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n°58-1354 du 27 décembre 1958 et l'article R.116-2, alinéas 3 et 4, du Code de la voirie routière relatif aux personnes qui, sans autorisation préalable, auront occupé tout ou partie du domaine public pour y effectuer des dépôts ou laisser écouler ou avoir répandu sur des voies publiques des substances susceptibles de nuire à l'hygiène et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2224-13 au L.2224-17 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police et de salubrité,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-1,

VU le Code pénal et notamment ses articles :

R.610-5, relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité municipale,
R.632-, R.635-8, R.644-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.248 et 250,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1311-3, L.1312-1, L.1335-2 ainsi que les textes pris pour son application y compris l'article 3 du décret n° 73-502 en date du 21 mai 1973,

VU la circulaire interministérielle du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment le Titre IV traitant de l'élimination des déchets et des mesures de salubrité générale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prendre toutes dispositions complémentaires afin de sauvegarder la salubrité, la santé, et la sécurité publique ;

AcP

Signature
numérique
de AcP
ID :
01-AcP,
01-CANCA,
01-DCGD,
01-FR
Date :
2003 03 26
00:27:23 +
01:00

Valable
encom
de



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
n° 01 HSP 3155
ARRETE :
SECTION 1 - DÉCHETS fermentescibles et emballages ménagers recyclables

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux déchets des ménages et aux déchets provenant des collectivités autres que les établissements hospitaliers, tels que restaurants d'entreprises ou restaurants d'établissements scolaires.

Ces déchets ménagers font partie d'un ensemble de divers déchets solides qu'on nommera "résidus urbains" et dans lesquels peuvent se classer aussi les résidus du nettoyage des voies publiques ainsi que certains déchets résultant de l'activité des individus.

Pour fixer les idées, la nature des résidus urbains collectés par les services municipaux, à condition qu'ils soient déposés dans des récipients réglementaires, est la suivante, la nomenclature n'étant pas exhaustive :

- a) les déchets ménagers qui comprennent notamment : les déchets ordinaires de cuisine, les résidus de ménage, les cendres, les chiffons, les papiers, les débris de verre et de vaisselle, les boîtes de conserve, les balayures, les feuilles et les déchets provenant du balayage d'immeubles et de voies privées ;
- b) les produits de nettoyage et les détritres des halles, des foires et des marchés.
- c) les déchets d'emballages autres que ceux produits par les ménages tels que les cartons, les cagettes, les emballages divers, les résidus d'exploitation non toxiques, non polluants, non dangereux dans la limite d'un volume hebdomadaire de 1100 litres par entreprise détentrice.

Article 1 : Présentation des déchets fermentescibles et des emballages ménagers recyclables à la collecte

Les personnes desservies par le service de collecte sont tenues de les présenter dans les conditions définies par le présent arrêté .

Les personnes non desservies par un tel service doivent les déposer à l'intersection de la voie publique la plus proche où s'effectue la collecte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 01 HSP 3155

Article 2 : Produits non admis dans les déchets ménagers fermentescibles

Les déchets ménagers fermentescibles présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes ou les détritiques piquants doivent être préalablement enveloppés. Il est interdit de mélanger aux déchets ménagers, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel. Sont exclus également :

- les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques ou de l'entretien des cours et jardins.;
- les eaux grasses de restauration ou autre activité et tous résidus liquides ou pâteux ;
- les objets encombrants de toute nature.
- les batteries électriques pour les moteurs,
- les piles de toute nature, les accumulateurs divers et les néons,
- les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, ...)

Toutefois, les déchets encombrants d'origine ménagère font l'objet d'un enlèvement spécial par les services de collecte ou d'un apport volontaire dans les centres d'apport volontaire de valorisation des encombrants (cf. : Art. 13).

Article 3 : Récipients de collecte des déchets ménagers fermentescibles

Les récipients dont les immeubles doivent être dotés devront obligatoirement être d'un modèle agréé par les Services Techniques municipaux en ce qui concerne la capacité, la nature du matériau, la présentation esthétique générale et, en plus, dans le cas de conteneurs d'un volume supérieur à 80 litres, le système de préhension devra être compatible avec les basculeurs équipant les bennes de collecte (préhension frontale exclusivement).

Sur chaque récipient et sur son couvercle, s'il est détachable, devront être peints le nom de la rue et le numéro ou le nom de la maison.

Ils devront satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous :

3.1- Poubelles

Elles doivent être insonores, constituées de matériaux (matière plastique ou tout autre matériau à l'exclusion du métal) difficilement inflammables et permettant leur manutention silencieuse.



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 01 HSP 3155

Ces récipients doivent être parfaitement étanches, munis d'un couvercle, de couleur autre que jaune, bleu ou vert, s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux et doivent demeurer fermés à l'intérieur comme à l'extérieur de l'immeuble. Leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

La contenance de ces poubelles doit être comprise entre 20 et 80 litres.

3.2- Sacs perdus en papier ou en matière plastique

La présentation des déchets ménagers à la collecte dans des sacs perdus en papier ou en matière plastique est interdite dans toute l'étendue du territoire de la commune.

Leur utilisation est toutefois tolérée à l'intérieur des immeubles ou établissements, lorsque les dispositions ou dimensions des réceptacles ne permettent pas la mise en place directe de récipients agréés. Les sacs seront regroupés dans des récipients réglementaires pour présentation à la collecte.

3.3- Bacs roulants ou "conteneurs mobiles" pour les déchets ménagers

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers, ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Ils devront être d'un modèle agréé par les Services Techniques municipaux en ce qui concerne

- la capacité (capacité minimale de 120 litres, capacité maximale de 1000 litres) ;
- la nature du matériau (insonore tel que polyester stratifié, polyéthylène injecté ou moulé, etc. à l'exclusion du métal) ;
- le système de préhension compatible avec les basculeurs équipant les bennes de collecte ; à savoir préhension frontale,
- la présentation esthétique générale.

3.4- Bacs roulants ou conteneurs mobiles pour emballages recyclables

La collecte séparative sera organisée de la manière suivante :

- un flux de déchets destinés à être incinérés. Les bacs roulants (ou conteneurs mobiles) de collecte sont ceux décrits dans l'article 3.3 du présent arrêté ;
- un flux d'emballages recyclables destinés à être valorisés. Des bacs roulants spécifiques et normalisés sont mis à la disposition de la population par la Municipalité dès que la collecte séparative sera opérationnelle. Ces conteneurs sont dotés d'un couvercle verrouillé de couleur jaune, muni d'un opercule de remplissage destiné à limiter les erreurs de tri.

Le verre et les journaux magazines doivent être recyclés dans les points d'apport volontaire spécialisés, à savoir des conteneurs spécifiques répartis sur le domaine public. Leur répartition géographique est organisée par la Direction du Nettoyement en vue d'optimiser les conditions de collecte.



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 01 HSP 3155

3.5 - Points de regroupement

Dans les immeubles où les locaux à conteneurs sont trop exigus, très difficiles d'accès, voire inexistant, la Municipalité peut, après enquête, favoriser leurs aménagements ou aider à la réalisation de points de regroupement de proximité. Ils seront établis tant sur le domaine public que sur le domaine privé, après consultation et accord écrit avec les riverains et les services municipaux concernés.

3.6- Autres types de récipients

D'autres types de récipients peuvent éventuellement être autorisés par l'autorité municipale après instruction de la demande écrite du requérant par l'autorité sanitaire concernée, en tenant compte des moyens de collecte et de traitement existants. Les dimensions et le poids de ces récipients une fois remplis doivent être tels qu'ils ne constituent pas une entrave à leur collecte.

La collecte de déchets préalablement compactés est soumise à autorisation des services techniques concernés.

Est interdite l'utilisation de vieux emballages tels que caisses, cartons, bidons, etc. de même que des récipients ménagers ou autres non conformes aux dispositions décrites ci-dessus.

Article 4 : Mise des récipients à la disposition des usagers

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs déchets fermentescibles et les emballages ménagers recyclables dans les récipients prévus à cet effet.

Les propriétaires, gérants ou syndics, sont tenus de munir l'immeuble ou l'établissement de récipients, remplissant les conditions détaillées dans l'article précédent, nécessaires aux divers occupants. Ils devront être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Le nombre de récipients affectés à chaque immeuble devra être tel que la capacité totale de ces récipients soit toujours suffisante pour recevoir la totalité des déchets fermentescibles et des emballages ménagers recyclables de tous les habitants de l'immeuble. De plus, la capacité totale doit prendre en compte les fréquences de collecte du service municipal.

Ils devront être remplacés et entretenus chaque fois que leur état de vétusté ou de propreté sera susceptible d'occasionner des blessures ou des nuisances aux ouvriers chargés de leur manèment. Ces remplacements seront effectués par les soins et aux frais des intéressés dans les quarante huit heures qui suivront l'avertissement écrit adressé au(x) propriétaire(s) par l'autorité municipale concernée.

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés, le cas échéant, à plusieurs endroits de l'immeuble.

Les mises à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 01 HSP 3155

Article 5 : Emplacement des récipients

5.1- Description générale

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs déchets ménagers doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être lavables sur toute leur hauteur et être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Ils doivent être pourvus de l'éclairage.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux à l'égout doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Les locaux doivent être aisément accessibles et les récipients doivent pouvoir être amenés jusqu'au point de collecte par un passage ou couloir de largeur suffisante. Ce trajet devra être le plus court possible et devra permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne.

Lorsque les récipients devront séjourner quelque temps à l'extérieur, un local ou une aire de stockage donnant sur la voie publique devra être aménagé(e) sur les parties privatives (aire camouflée par des arbustes par exemple, etc.).

5.2- Constructions nouvelles

Pour tous les immeubles collectifs de 15 logements et plus ainsi que les commerces, hôtels, restaurants, centres commerciaux, etc., les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction, d'aménagement ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Les observations des Services du "Permis de Construire" et du « Nettoiement » devront être pris en compte pour les contraintes liées à la collecte sélective. Dans les immeubles collectifs, les locaux de remisage des récipients à déchets doivent sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité décrits à l'article 3.

Les caractères techniques des locaux et de leurs accès devront satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 01 HSP 3155

a) locaux

Les dimensions du local seront fonction du système de réception et du nombre d'appartements desservis.

En tout état de cause, le local devra pouvoir recevoir les déchets produits pendant deux jours consécutifs sans ramassage par les services d'enlèvement. Il devra également percevoir les emballages ménagers recyclables produits pendant 5 jours ;

Il devra avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m. La hauteur libre sous gaine ou niche, dans le cas de "vide-ordures" existant devra être de 1,40 m au minimum pour le passage des conteneurs.

La largeur des portes d'accès devra être de 0,90 m au minimum, 1,00 m lorsqu'il s'agit de mettre en service des conteneurs de grande capacité. L'emplacement et le positionnement de ces portes devront être tels que la manutention des récipients soit la plus aisée possible.

A titre indicatif, le calcul de la surface d'un local de réception est établi sur la base d'une production d'un volume de 4 à 6 litres de déchets fermentescibles et de 2 à 4 litres d'emballages ménagers recyclables par personne et par jour et d'un nombre moyen de 4 occupants par logement.

Dans le cas d'utilisation de compacteurs, de broyeurs ou appareils similaires, le volume final des déchets se trouve diminué et c'est donc ce dernier qu'il faut alors prendre en compte pour effectuer l'étude des locaux.

La surface nécessaire à la manutention, au lavage et au stockage des conteneurs ainsi qu'au dépôt d'objets hétéroclites donne une surface souhaitable du local de :

- 6 à 7 m² pour une construction de 12 à 15 logements
- 8 à 10 m² pour une construction de 25 à 30 logements.

b) accès

Les conteneurs devront être amenés jusqu'au point de collecte par un passage, rampe, couloir ou galerie de largeur suffisante et de longueur minimum.

En tout état de cause, la pente maximum autorisée des rampes lorsque le local ne sera pas de plain-pied ne devra pas excéder 6 %.

Toutefois, d'autres solutions telles que : monte-charge, élévateur ou microtracteur pourront être envisagées sous réserve d'un engagement ferme souscrit par le constructeur ou promoteur.

Dans ce cas, la largeur des portes et couloirs devra être d'au moins 1,50 m et les changements de direction devront être supérieurs à 90°.

Les conteneurs ne devront pas être placés à plus de 15 m du point de chargement dans les bennes.



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 01 HSP 3155

5.3- Ensembles de maisons individuelles, lotissements

Les prescriptions décrites ci-dessus s'appliquent également à ces groupes d'habitations.

Lorsque leur étendue est importante, plusieurs locaux pourront être prévus, et dans la mesure du possible, ceux-ci seront aménagés de façon à pouvoir recevoir au moins deux ou plusieurs conteneurs par type de déchets qui contiendront les déchets fermentescibles et les emballages ménagers recyclables de l'ensemble des riverains.

5.4 - Constructions anciennes

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 5.1.
- soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients. La municipalité se réserve la possibilité d'organiser des points de regroupement sur le domaine public (conteneurs enterrés ou en surface sur la voie publique).

En ce qui concerne ce type de construction, l'application des modalités afférentes à la collecte par conteneurs mobiles sera subordonnée à une étude particulière qui permettra de dégager une solution satisfaisante. Il reste entendu que les Services Techniques municipaux concernés sont seuls habilités pour déterminer les bases d'application de la nouvelle réglementation ou pour reconnaître les impossibilités matérielles ou techniques s'opposant à cette application.

Article 6 : Évacuation des déchets fermentescibles par vide-ordures

L'établissement de vide-ordures dans un immeuble existant doit être effectué conformément aux dispositions de la réglementation relative à l'établissement de ces ouvrages dans les immeubles d'habitation (arrêté ministériel du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement de vide-ordures dans les immeubles d'habitation).

L'évacuation des déchets fermentescibles par un conduit de chute aboutissant à un local spécialement aménagé ne peut se faire que par voie sèche.

La gaine n'aboutira jamais dans un angle ou contre un mur. Elle devra avoir ses axes à 0,50 m minimum des parois.

Pour ce faire, il pourra être créé une trémie ou silo. Les gaines trémies ou silos aboutiront sous le plancher haut du local. Ils seront munis à leur extrémité d'un dispositif d'occlusion de manière à éviter que le personnel ne reçoive des ordures soit lors du changement de récipient, soit au cours du nettoyage du local ou des conteneurs.



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
n° 01 HSP 3155

Un dispositif spécial de raccordement de l'extrémité inférieure du conduit de chute au récipient de déchets fermentescibles doit être installé de manière à écarter tout risque de dispersion des ordures sur la sol. Le récipient placé sous le conduit de chute doit être remplacé selon une fréquence telle qu'il n'en résulte pas de débordement ou de difficulté pour la fermeture dudit récipient.

Il est interdit de jeter dans les conduits de chute des vide-ordures réalisés par voie sèche :

- des résidus ménagers liquides,
- tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits, d'enflammer les parties, d'intoxiquer ou de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des ordures ménagères.

La présentation des déchets introduits dans les vide-ordures doit être telle qu'elle n'entraîne pas leur dissémination. A cette fin, les ordures et notamment les déchets fermentescibles doivent être convenablement enveloppés.

Dans le cas où les vidoirs sont installés dans les parties communes, ils doivent, ainsi que leurs abords, être maintenus en constant état de propreté.

Si le conduit de chute vient à être obstrué, toutes mesures doivent être prises, sans délai, en vue de remédier à cette situation.

Toutes précautions, tant en ce qui concerne la construction que l'utilisation, doivent être prises pour que les vide-ordures n'occasionnent aucune nuisance sonore pour les habitants de l'immeuble, ni danger pour le personnel.

Ce mode de collecte intérieure devrait être réservé aux installations déjà existantes.

Article 7 : Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures

Les récipients, ainsi que les locaux où ils sont remisés, doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

Pour les installations existantes, les conduits de chute des vide-ordures sont ramonés, nettoyés, désinfectés au moins deux fois par an. Ils sont maintenus en permanence en bon état d'utilisation et de propreté.

Pour faciliter les opérations de nettoyage, le dispositif de ramonage prévu par la réglementation devra être d'un accès aisé, ne nécessitant pas d'installation complémentaire ou de fortune pour son fonctionnement.



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 01 HSP 3155

Des mesures complémentaires de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par l'autorité sanitaire en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

Article 8 : Présentation des déchets produits par les ménages en vue de leur enlèvement par le Service de Collecte

8.1- Présentation des déchets

Est obligatoire dans toute l'étendue du territoire de la commune, l'emploi, pour le dépôt sur la voie publique des déchets fermentescibles et des emballages ménagers recyclables, des balayures provenant des immeubles à enlever par le service du Nettoyement, de récipients remplissant les conditions détaillées à l'article 3.

Cette opération concerne le propriétaire ou le gérant de l'immeuble, s'il s'agit d'un immeuble occupé par plusieurs locataires ; elle concerne le locataire ou occupant pour les immeubles n'ayant qu'un seul logement. Dans les immeubles en copropriété, cette obligation concerne le syndic.

Elle concerne également toute personne exploitant un commerce ou autre établissement...

Les récipients doivent être déposés sur les trottoirs ou en bordure immédiate des immeubles les jours de collecte et ne doivent en aucun cas provoquer des inconvénients ou une insalubrité pour les voisins ou les passants.

8.2- Dépôts extérieurs aux récipients

Tous dépôts extérieurs aux récipients réglementaires seront systématiquement laissés sur place par le service. Ils devront être retirés immédiatement de la voie publique par les intéressés. En cas de non exécution, l'infraction sera constatée par un agent municipal assermenté et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés.

8.3- Mise sur voie publique des récipients

La mise sur la voie publique des récipients de déchets fermentescibles et d'emballages ménagers recyclables en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer aux heures indiquées ci-dessous :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 01 HSP 3155

a) collecte matinale

Dans les voies ou quartiers où le service de ramassage s'effectue entre 4 et 9 heures du matin, les récipients doivent être déposés sur la voie publique après 19 H 30.

Les récipients doivent être remisés une demi-heure après le passage de la benne et au plus tard, quelles que soient les circonstances, à 9 H 00.

b) Collecte en soirée

Dans les voies ou quartiers où le service de ramassage fonctionne en soirée, les récipients doivent être déposés sur le lieu de collecte à partir de 19 heures et retirés dans la mesure du possible de la voie publique une demi-heure après la collecte. En tout état de cause ils doivent être remisés au plus tard à 6 heures.

c) Cas particuliers

Marchés, cités marchandes ...

Les récipients doivent être déposés sur le lieu de collecte une demi-heure avant l'heure réglementaire de la collecte et doivent être retirés de la voie publique une demi-heure au plus après le ramassage.

Article 9 : Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des déchets fermentescibles et des emballages ménagers recyclables, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont celles définies dans le présent arrêté pris en application du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 10 : Projection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets fermentescibles et des emballages ménagers recyclables, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage et la récupération de matières diverses sont interdits à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients de collecte ;

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis qu'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

Article 11 : Broyeurs d'ordures

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 01 HSP 3155

Article 12 : Élimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets issus des ménages sont interdits.

Après la mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique.

Le brûlage à l'air libre des déchets issus des ménages est également interdit.

Le traitement des déchets fermentescibles collectés doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

La destruction des déchets fermentescibles et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Le brûlage des végétaux et sarclures de jardin ne devra pas constituer une gêne pour le voisinage et sera effectué dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur l'emploi du feu (cf. arrêté pris par la préfecture des Alpes-Maritimes)

Article 13 : Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère et des cartons

13.1 Élimination des déchets encombrants

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé. Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

La présentation sur la voie publique des déchets encombrants d'origine ménagère (cuisinières, réfrigérateurs, machines à laver, appareils électroménagers divers, meubles, etc.) en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer conformément aux indications fournies par l'autorité municipale (cf. numéro vert en cours de validité).

Les autres objets encombrants non enlevés par ce service spécial de collecte doivent être déposés par les particuliers dans les centres d'apport volontaire des encombrants.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 01 HSP 3155

13.2 Élimination des cartons

Le ramassage des cartons auprès des commerçants s'effectue après un rendez-vous pris avec le service municipal « allô cartons ».

Ces cartons doivent être propres, dépourvus de toute salissure et présentés pliés à la collecte 15 minutes avant l'heure fixée en commun accord.

Ils feront l'objet d'un recyclage de la matière.

SECTION 2 - MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

Article 14 : Protection des lieux publics contre la poussière

Le nettoyage du sol des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit :

- de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées dans les immeubles,
- de balayer à sec les trottoirs, cours, corridors, escaliers, allées, toutes les parties de maisons communes à plusieurs locataires, ou les parties non communes, mais s'ouvrant directement sur la voie publique.

Le nettoyage du sol de ces divers points sera pratiqué soit par arrosage préalable, soit par l'essuyage avec un linge humide, soit par le balayage avec de la sciure de bois mouillée, selon le cas.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

Article 15 : Propreté des voies et des espaces publics

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, ils doivent respecter les prescriptions ci-après

15.1- Balayage des voies publiques

Conformément au règlement sanitaire départemental, dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré régulièrement ou suffisamment par la municipalité, les propriétaires et locataires riverains ou commerçants sont tenus de balayer ou faire balayer, tous les jours ouvrables le matin après arrosage chacun au droit de sa façade, les trottoirs, ou si ces voies en sont dépourvues, sur une largeur suffisante pour le passage des piétons.



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 01 HSP 3155

15.2- Mesures générales de propreté et de salubrité des espaces publics

1) Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements aménagés spécialement, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les déchets fermentescibles et les emballages ménagers recyclables ou résidus de toutes natures.

2) Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur-tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

3) Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

4) Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

5) Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres. Les graffiti sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

6) Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

7) Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est également interdit :

8) De déposer des déchets fermentescibles et des emballages ménagers recyclables dans les corbeilles de propreté disposées aux arrêts des transports en commun, dans les rues, squares et jardins publics.

Ces récipients sont uniquement destinés à recevoir les tickets périmés, papiers et menus déchets des passants et promeneurs à l'exclusion des déchets des ménages .

9) De cracher sur le sol des voies publiques, principalement sur les trottoirs.

La même interdiction s'applique dans les véhicules de transport en commun et dans tous établissements ouverts au public. Ces prescriptions y seront affichées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 01 HSP 3155

10) D'ouvrir les appareils d'arrosage installés sur les voies publiques et de se servir de l'eau pour n'importe quel usage.

De laver des voitures ou autres véhicules sur la voie publique, d'y exécuter tous travaux dont la nature aurait pour conséquence de gêner les passants ou voisins ; de souiller les trottoirs et la chaussée par tous travaux tels que : gâchage du mortier, entretien et travaux mécaniques, etc...

11) D'abandonner des véhicules en mauvais état ou vétustes dits "épaves", susceptibles de servir d'abri ou de logement aux S.D.F., de refuge aux animaux, de réceptacle à des déchets divers ou de lieu d'éclosion pour les parasites; plus simplement d'être une cause d'insalubrité et de dégradation pour les voies publiques et privées.

Conformément aux dispositions du Code de la Route, des poursuites pénales seront engagées à l'encontre des personnes responsables de l'abandon de tels véhicules ainsi que l'enlèvement des épaves selon la procédure précisée par les textes susvisés.

15.3- Transports de toute nature

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

15.4- Marchés

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre VII du règlement sanitaire départemental, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes

- Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que besoin, d'une solution désinfectante (chapitre VI de l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur).

- Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détritrus, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

15.5- Abords des chantiers

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux, conformément aux dispositions du Code de la voirie routière et de l'arrêté municipal du 2 avril 1999.



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 01 HSP 3155

A cet effet, les responsables des chantiers devront impérativement mettre en place un dispositif de lavage des roues des véhicules quittant les lieux ainsi que le personnel nécessaire pour éliminer de la voie publique les matériaux qui auront pu s'y déposer à leur sortie.

Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement. Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

15.6- Neige et verglas

1) Neige : en cas de chute de neige, tous les propriétaires et locataires riverains ou commerçants sont tenus, en application du règlement sanitaire départemental, de rejeter dans les caniveaux, dès son apparition et aussi souvent qu'il sera nécessaire, celle recouvrant tout ou en partie les trottoirs bordant les voies publiques, situées au devant de leurs immeubles, boutiques, jardins, etc...

Si la voie est dépourvue de trottoirs, les personnes visées ci-dessus devront balayer la neige de façon à laisser, pour les piétons, un passage libre d'un mètre de large au minimum. Pour l'application de ces dispositions, il est strictement interdit d'utiliser de l'eau de quelque manière que ce soit.

2) Verglas : en cas de verglas, il est enjoint aux personnes susmentionnées de faire répandre, au devant de leurs habitations et sur la largeur du trottoir, du sable, des gravillons ou de la sciure de bois qu'elles doivent balayer dès que survient le dégel ou tout produit susceptible de faire fondre la glace.

Il est interdit

- de former des glissoires sur quelque endroit de la voie publique,
- d'y déposer de la neige ou glace provenant de l'intérieur des propriétés et d'y répandre ou d'y laisser couler de l'eau par temps de gelée.

Article 16: Salubrité des voies privées

16.1- Dispositions générales

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 01 HSP 3155

16.2- Entretien et nettoyage

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être établi de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propreté.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage, doivent demeurer libres.

16.3- Enlèvement des déchets fermentescibles et des emballages ménagers recyclables

Les récipients provenant des immeubles situés sur les voies privées, livrés à la circulation publique, où le service de collecte est assuré, seront déposés dans les mêmes conditions que sur les voies publiques.

Ceux provenant d'immeubles sur voies privées fermées ou dans les voies où le service de collecte n'est pas assuré seront déposés aux débouchés de ces voies sur les voies publiques.

16.4- Evacuation des eaux et matières usées

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne doivent se faire que sous la voie privée.

SECTION 3 - SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents dûment habilités à cet effet et feront l'objet des sanctions pénales prévues par les règlements et les lois en vigueur :

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Contravention de la 3^{ème} classe (et de la 4^{ème} classe en cas de récidive) pour les infractions aux Arrêtés pris en vertu des articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE NICE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
n° 01 HSP 3155
CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE :

Contravention de la 5^{ème} classe pour les infractions à l'article R.116-2

NOUVEAU CODE PENAL :

Contravention de la 1^{ère} classe pour les infractions à l'article R.610-5.
 Contravention de la 2^{ème} classe pour les infractions à l'article R.632-1
 Contravention de la 4^{ème} classe pour les infractions à l'article R.644-2
 Contravention de la 5^{ème} classe pour les infractions à l'article R.635-8

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Deux ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende pour les infractions à l'article L.541-46 alinéa 4

L'article 131-13 du Nouveau Code Pénal prévoit les peines suivantes :

38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe.
 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^{ème} classe.
 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^{ème} classe.
 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^{ème} classe.
 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit.

EXÉCUTION

Le SENATEUR-MAIRE DE LA VILLE DE NICE, Monsieur le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à compter de sa transmission au Représentant de l'Etat et après publication légale.

Fait en l'Hôtel de Ville de NICE, le 17 DECEMBRE 2001

Le **SENATEUR-MAIRE**,

JACQUES PEYRAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE NICE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS
ET MESURES DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ**

TABLE DES MATIÈRES

ARRÊTÉ :	2
SECTION 1 - DÉCHETS fermentescibles et emballages ménagers recyclables	2
Article 1 : Présentation des déchets fermentescibles et des emballages ménagers recyclables à la collecte.....	2
Article 2 : Produits non admis dans les déchets ménagers fermentescibles.....	3
Article 3 : Récipients de collecte des déchets ménagers fermentescibles.....	3
3.1- Poubelles	3
3.2- Sacs perdus en papier ou en matière plastique.....	4
3.3- Bacs roulants ou "conteneurs mobiles" pour les déchets ménagers.....	4
3.4- Bacs roulants ou conteneurs mobiles pour emballages recyclables.....	4
La collecte séparative sera organisée de la manière suivante :	4
3.6- Autres types de récipients.....	5
Article 4 : Mise des récipients à la disposition des usagers.....	5
Article 5 : Emplacement des récipients.....	6
5.1- Description générale.....	6
5.2- Constructions nouvelles.....	6
a) locaux	7
b) accès	7
5.3- Ensembles de maisons individuelles, lotissements.....	8
5.4- Constructions anciennes	8
Article 6 : Évacuation des déchets fermentescibles par vide-ordures.....	8
Article 7 : Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures.....	9
8.1- Présentation des déchets	10
8.2- Dépôts extérieurs aux récipients	10
8.3- Mise sur voie publique des récipients.....	10
a) collecte matinale	11
b) Collecte en soirée.....	11
c) Cas particuliers.....	11
Article 9 : Réglementation de la collecte.....	11
Article 10 : Projection sanitaire au cours de la collecte.....	11
Article 11 : Broyeurs d'ordures.....	11
Article 12 : Élimination des déchets	12
Article 13 : Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère et des cartons.....	12
13.1 Élimination des déchets encombrants.....	12
13.2 Élimination des cartons.....	13
SECTION 2 - MESURES DE PROPRETÉ ET DE SALUBRITÉ	13
Article 14 : Protection des lieux publics contre la poussière.....	13
Article 15 : Propreté des voies et des espaces publics.....	13
15.1- Balayage des voies publiques.....	13
15.2- Mesures générales de propreté et de salubrité.....	14
15.3- Transports de toute nature.....	15
15.4- Marchés	15
15.5- Abords des chantiers	15
15.6- Neige et verglas.....	16
Article 16: Salubrité des voies privées	16
16.1- Dispositions générales.....	16
16.2- Entretien et nettoyage.....	17
16.3- Enlèvement des déchets fermentescibles et des emballages ménagers recyclables	17
16.4- Évacuation des eaux et matières usées.....	17
SECTION 3 - SANCTIONS	17
EXÉCUTION	18

